

Jugement civil no. 35 / 2012 (X^{ième} chambre)

Audience publique du vendredi, vingt-quatre février deux mille douze.

Numéro 132738 du rôle

Composition :

Elisabeth WEYRICH, vice-présidente,
Patricia LOESCH, juge,
Vanessa WERCOLLIER, juge délégué,
Gilles SCHUMACHER, greffier.

E n t r e

A.), épouse B.), propriétaire, demeurant à D-(...), (...),

demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Gilles HOFFMANN en remplacement de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg des 1^{er} et 2 septembre 2010,

élisant domicile en l'étude de et comparant par Maître Gérard A. TURPEL, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

- 1) l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, agissant en la personne de son Ministre d'ETAT, demeurant au Ministère d'ETAT à L-2910 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation, et pour autant que besoin son Ministre des Finances, poursuites et diligences de Monsieur le Directeur des Contributions Directes, demeurant à L-2982 Luxembourg, 9, rue du Commerce, et pour autant que besoin, Madame le Receveur, préposé au bureau des Recettes des Contributions de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue Fort Wedell, élisant domicile en ses bureaux et encore au bureau du bourgmestre de la Commune de Luxembourg,

défendeur aux fins du prédit exploit HOFFMANN,

comparant par Maître Claude SCHMARTZ, avocat, demeurant à Luxembourg,

2) la société anonyme BGL BNP PARIBAS s.a., établie et ayant son siège social à L-1855 Luxembourg, 50, avenue J.-F. Kennedy, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

défenderesse aux fins du prédit exploit HOFFMANN,

assignée à personne, ne comparant pas.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 14 octobre 2011.

Entendu Mme le vice-président Elisabeth WEYRICH en son rapport oral.

Entendu **A.)**, épouse **B.)** par l'organe de Maître Yves MURSCHEL, avocat, en remplacement de Maître Gérard A. TURPEL, avocat constitué.

Entendu l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après l'ETAT) par l'organe de Maître Conny SCHMIT, avocat, en remplacement de Maître Claude SCHMARTZ, avocat constitué.

Le litige a trait à une sommation à tiers détenteur signifiée en date du 4 juin 2010 par l'Administration des Contributions Directes à la société BGL BNP PARIBAS (ci-après la BANQUE) au préjudice d'**A.)** pour un montant de 213.220,43.- €.

Suivant exploit d'huissier des 1^{er} et 2 septembre 2010, **A.)** a fait donner assignation à l'ETAT et à la BANQUE BNP PARIBAS aux fins de voir dire que la sommation à tiers détenteur signifié le 4 juin pour avoir paiement d'arriérés d'impôts relatives aux années 1991-1997 (213.220,43.- €) est nulle et de nul effet, à voir ordonner la mainlevée de la saisie pratiquée par l'ETAT entre les mains de la banque avec restitution de la somme de 53.880.- €, à voir ordonner la discontinuation des poursuites et la condamnation au paiement d'une indemnité de 2.000.- € sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile et l'exécution provisoire du jugement.

L'ETAT conclut en ordre principal à voir déclarer nulle l'opposition à exécution de la sommation et ce pour non-respect des dispositions de l'article 153 du nouveau code de procédure civile et notamment pour indication inexacte de l'adresse de la partie requérante. Elle conclut en ordre subsidiaire à l'irrecevabilité de la demande au motif qu'en matière de contributions, les sommes perçues dues au Trésor, sont perçues par le receveur des contributions et non pas par l'ETAT. L'opposition à exécution de la sommation à tiers détenteur serait encore à déclarer irrecevable pour cause de tardiveté. L'ETAT conclut encore à l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500.- € en application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Quant au moyen d'irrecevabilité tiré de l'indication inexacte du domicile de la demanderesse :

L'ETAT conclut à l'irrecevabilité de l'action dirigée à son égard pour défaut d'indication exacte du domicile de la demanderesse dans l'acte introductif d'instance du 1^{er} septembre 2010.

A.) conclut au rejet de ce moyen en faisant valoir que le domicile indiqué dans l'assignation ne serait ni inexact, ni méconnu dans la mesure où il figurerait dans les correspondances échangées entre la demanderesse et la BANQUE BNP PARIBAS. En outre, ne s'agissant que d'une nullité de pure forme, le défendeur n'aurait pas rapporté la preuve d'un préjudice subi du fait de la prétendue indication inexacte du domicile de la requérante. La nullité serait partant couverte par les dispositions de l'article 264 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile et le moyen à rejeter.

Aux termes des articles 153 du nouveau code de procédure civile, tout acte d'huissier de justice indique à peine de nullité, indépendamment des mentions prescrites par ailleurs, si le destinataire est une personne physique, ses nom, prénoms, profession et domicile. La détermination du domicile réel est importante dans la mesure où c'est le lieu que la notification et la signification de nombreux actes de procédures doit se faire. La Cour de Cassation, saisie d'une demande en nullité basée sur les articles 154 et 585 du nouveau code de procédure civile, a décidé que l'omission d'une formalité prévue à peine de nullité ne saurait être sanctionnée que si la partie qui l'invoque établit avoir subi par cette omission un grief (Cour de Cassation, 11 janvier 2001, Reis / Telkes et Anstett ; Cour d'Appel, 25 mars 1998, n° 19451 du rôle). Aussi, contrairement à l'argumentation de l'ETAT, la nullité d'un exploit d'ajournement pour défaut d'indication ou pour indication inexacte du domicile du destinataire est une nullité de forme dont la mise en œuvre est soumise aux conditions de l'article 264 du nouveau code de procédure civile. La nullité pour vice de forme ne peut être prononcée que si l'inobservation de la formalité, même substantielle, a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie adverse (Cour d'Appel, 23 mars 2005, n° 27338 du rôle ; Cour d'Appel 2^{ème} chambre, 15 octobre 2008, n° 32075). Il appartient à celui qui allègue le grief causé par la prétendue irrégularité, d'en établir, et l'existence, et le lien de causalité entre l'irrégularité et le grief (Jurisclasseur : Nullité des actes de procédure ; vices de forme, fascicule n° 137, n° 73). La notion du grief visé par l'article 264 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile ne comporte aucune restriction (Cour de Cassation n° 18/03 du 20 mars 2003, n° 1959 du registre). Le grief susceptible de conduire à l'annulation doit être apprécié in concreto, en fonction des circonstances de l'espèce. Ainsi, le grief peut être considéré comme étant constitué chaque fois que l'irrégularité a pour conséquence de déranger le cours normal de la procédure. Une irrégularité dommageable peut donc être celle qui désorganise la défense de l'adversaire (Cour, 23 janvier 2008, n° 31038 du rôle ; Cour d'Appel, 2^{ème} chambre, 15 octobre 2008, n° 32075).

Il se dégage des pièces versées que les diverses contraintes établies à l'égard d'**A.)** ont été signifiées à (...),(...). En outre la sommation à tiers détenteur mentionne également cette même adresse. L'ETAT n'a toutefois à aucun moment soutenu rencontrer le cas échéant des problèmes dans la signification des actes de

procédure à l'adresse actuellement indiquée par la demanderesse. L'ETAT n'a pas allégué avoir subi un quelconque préjudice du fait de la prétendue indication inexacte du domicile de la demanderesse dans l'acte d'assignation.

Il s'ensuit que le moyen de nullité soulevé à l'égard de l'acte d'assignation n'est pas fondé.

Quant à l'irrecevabilité de la demande du fait de la signification de l'acte à l'ETAT :

L'ETAT conclut à l'irrecevabilité de l'action dirigée à son égard au motif que les actions de justice, tant en demandant qu'en défendant, en matière de contributions directes, sont à engager, sous peine de nullité, sinon d'irrecevabilité, pour et contre le receveur et non pour ou contre l'ETAT pour lequel les fonds sont perçus.

A.) conclut au rejet du moyen d'irrecevabilité en faisant valoir avoir introduit l'action non seulement contre l'ETAT mais également dans un ordre de subsidiarité contre le Ministre des Finances et Madame le receveur des Contributions.

Elle soutient en outre que dans la mesure où la sommation à tiers détenteur du 4 juin 2010, ne donne aucune information sur les voies de recours à engager ni sur les personnes contre lesquelles un éventuel recours serait à introduire, aucun reproche ne saurait être fait à **A.)** d'avoir engagé son action à l'encontre de l'ETAT.

Aux termes de l'article 12 §1 de la loi du 27 novembre 1933 sur le recouvrement des contributions directes, l'exécution pour les créances du Trésor prévues par cette loi sera exercée au moyen d'une contrainte décernée par le receveur et rendue exécutoire par le directeur des contributions ou son délégué.

Le recouvrement des contributions relève de la compétence du receveur qui perçoit les sommes dues au Trésor tant en vertu des règles relatives au recouvrement des impôts directs qu'en vertu des règles sur la comptabilité de l'ETAT (Tr. arr. Luxembourg, 1^{ère} chambre, 28 janvier 2002, n° 25/2002 ; Tr. arr. Luxembourg, 1^{ère} chambre, 9 novembre 2005, n° 453/2005 ; Tr. arr. Diekirch, 16 mars 2004, n° 30/2004).

En l'espèce, Mme le receveur, préposé du bureau de recette des contributions Luxembourg, a fait procéder en date du 4 juin 2010 à une sommation à tiers détenteur pour récupérer la somme de 213.225,43.- €. Le montant réclamé correspond à des arriérés d'impôts sur le revenu pour les années 1991 à 1997.

Il est admis en jurisprudence sur base des textes de loi sur la comptabilité de l'ETAT (art.10 L. 27.7.1936, art. 41 L. 8.6.1999) et des articles 8 et 12 de la loi précitée du 27 novembre 1933, que le receveur, poursuivant le recouvrement des contributions directes, exerce une fonction autonome, sous sa responsabilité ; il agit bien pour le compte de l'ETAT, mis en son propre nom ; il a seul qualité pour agir en recouvrement ; il est admis que la notion de recouvrement vise non seulement l'encaissement, mais aussi les actions en justice ; celles-ci doivent être engagées par au contre les receveurs, et non par ou contre l'ETAT pour lequel les fonds sont perçus.

Aussi et en application des articles précités, le tribunal retient que l'opposition à contrainte doit être dirigée contre l'organe de l'ETAT qui a qualité pour poursuivre le paiement devant les tribunaux.

En l'occurrence et contrairement aux affirmations d'**A.)**, l'opposition à la sommation à tiers détenteur du 4 juin 2010 n'a été engagée qu'à l'égard de l'ETAT. En effet le tribunal se doit de constater que l'acte d'opposition n'a pas été signifié à Mme le receveur du bureau des contributions directes mais uniquement à l'ETAT.

Au vu des développements qui précèdent, l'action dirigée par **A.)** est irrecevable.

Eu égard à l'issue du litige, la demande d'**A.)** en allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer non fondée.

L'ETAT n'ayant pas établi l'iniquité requise par l'article 240 du nouveau code de procédure civile, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure civile est à rejeter.

La société BGL BNP PARIBAS, assignée à personne, n'a pas constitué avoué, de sorte qu'il y a lieu de statuer par un jugement réputé contradictoire à son égard, en application de l'article 79 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière civile, et en premier ressort, statuant par jugement réputé contradictoire à l'égard de la société BGL BNP PARIBAS s.a. et contradictoirement à l'égard des autres parties,

vu l'ordonnance de clôture du 14 octobre 2011,

entendu Mme Elisabeth WEYRICH en son rapport oral en application de l'article 226 du nouveau code de procédure civile,

dit irrecevable la demande introduite par **A.)** contre l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son ministre d'Etat,

dit non fondée les respectives demandes en allocation d'une indemnité de procédure en application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

condamne **A.)** aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Claude SCHMARTZ, avocat concluant, qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.